

Un budget de la sécurité sociale décevant

Les députés du Front de gauche ont voté contre le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) présenté en première lecture par le gouvernement.

Dans ce document, vous est proposée une partie des amendements déposés par nos députés pour améliorer les textes, réorienter ou s'opposer aux mesures austéritaires. Tous les amendements ont été rejetés par la majorité.

AMENDEMENT N°661

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne,
M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement plaident pour la suppression des allègements généraux de cotisations sociales patronales sur les bas salaires. Ce dispositif, à l'origine destiné à alléger le coût du travail des salariés les moins qualifiés, est en réalité bien plus étendu et constitue de fait une trappe à bas salaires, y compris pour les salariés qualifiés et diplômés, tout en étant particulièrement onéreux pour les finances publiques.

La cour des comptes a maintes fois critiqué ce dispositif d'exonération en considérant qu'il ne servait à rien ! Et l'argument selon lequel plusieurs centaines de milliers de salariés seraient menacés de chômage si nous les supprimions est complètement infondé. Tout au plus pourrait-on admettre qu'il serait utile de les maintenir de manière ciblée, pour les secteurs d'activité délocalisables. Pour les autres ces exonérations reviennent à faire financer les cotisations patronales par les contribuables, et donc à faire payer nos concitoyens pour le maintien d'une partie d'entre eux en dessous du plafond de 1.6 SMIC.

AMENDEMENT N°673

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

La section 3 du chapitre 2 du titre 4 du livre 2 du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 242-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-10-1.* – Les entreprises d'au moins vingt salariés et dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 20 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues avant exonération prévue à l'article L. 241-13 par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de majorer de 10 % les cotisations d'assurance sociale employeur des entreprises de plus de 20 salarié-e-s comptant dans leurs effectifs au moins 20 % de salarié-e-s à temps partiel, afin de décourager le recours au temps partiel subi et inciter fortement à l'accroissement de la durée d'activité.

AMENDEMENT N°659

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet,
Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez,
M. Sansu et M. Azerot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

À la première phrase du VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de réduire puis de supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales dès lors que l'entreprise ne respecte pas l'obligation d'engager une négociation sociale annuelle sur les salaires et l'organisation du travail.

AMENDEMENT N°660

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Après le VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa VII *bis* ainsi rédigé :

« VII bis. Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie à l'article L. 2323-47 du code du travail, le montant de réduction est diminué de 50 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la deuxième année consécutive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Constatant que malgré les lois successives en matière d'égalité professionnelle, les écarts en termes de salaire ont cessé de se réduire, les auteurs de cet amendement proposent de supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales aux entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière d'égalité salariale.

AMENDEMENT N°663

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne,
M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

À compter du 1^{er} janvier 2013, les exonérations de cotisations sociales mentionnées à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont réduites de 20 %. Cette réduction est appliquée chaque 1^{er} janvier jusqu'à extinction du dispositif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent l'extinction progressive des exonérations mentionnées à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

AMENDEMENT N°657 (2ème Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Le chapitre VI du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« De la contribution sociale sur les revenus financiers

« *Art. L. 136-9.* – L'ensemble des revenus financiers des personnes physiques et des personnes morales provenant des titres émis en France sont assujettis à une contribution sociale dont le taux est égal à la somme du taux défini à l'article L. 136-8 applicable à la contribution sociale mentionnée à l'article L. 136-1, additionné aux taux des cotisations, à la charge de l'employeur et du salarié, prévues au premier alinéa de l'article L. 241-1 du présent code et aux deuxième et quatrième alinéa de l'article L. 241-3 du même code, et du taux de la cotisation, à la charge de l'employeur et du salarié sous le plafond du régime complémentaire conventionnel rendu obligatoire par la loi.

« Sont exonérés de cette contribution sociale les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus, livrets et comptes d'épargne logement. Les plans épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés pendant cinq ans. Les revenus des biens immobiliers autres que ceux utilisés pour l'usage personnel du propriétaire et de sa famille directe sont assujettis à la même cotisation que les revenus financiers.

« La contribution est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. Le produit de cette contribution est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale sans déduction d'une retenue pour frais d'assiette et de perception. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« Les ressources des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) sont abondées par le produit de cette contribution. Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes assurances sociales de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, seuls les personnes physiques sont assujetties à la Contribution sociale sur les produits de placement. Il convient de faire contribuer également les entreprises, personnes morales, tout en prévoyant des mesures d'exonérations, pour certains types d'épargne populaire. Le taux doit être égal à celui appliqué pour la CSG sur les revenus d'activité, additionné aux cotisations sociales assises sur les salaires, pour abonder les ressources des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse).

AMENDEMENT N°681 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Le I de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus mentionnés aux c) et e) du I de l'article L. 136-6 sont assujettis au taux de 10 % . ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de fixer à 10 % le taux du prélèvement social sur les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values, gains ou profits réalisés sur les marchés financiers. En cette période de crise financière, il est indispensable de faire contribuer l'ensemble des revenus.

AMENDEMENT N°680 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale, est inséré un article L. 245-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 245-17.* – Il est institué au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions et sont passibles des mêmes sanctions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 5 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faire face aux déficits futurs du régime général et en particulier de la branche maladie, de nouvelles recettes doivent lui être affectées.

Au regard de l'écart entre le poids des prélèvements pesant sur les revenus du travail et celui auquel sont soumis les revenus du capital, il semble indispensable de rétablir une certaine équité.

Les auteurs de cet amendement proposent donc d'augmenter de 5 points le taux des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, sous la forme d'une contribution additionnelle dont le produit serait affecté à la branche maladie du régime général.

Le produit de cette contribution avoisinerait serait compris entre 5 et 6 Mds € en 2013.

AMENDEMENT N°655 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

I. – Le chapitre V du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières

« *Art. L. 245-17. – I. – Les revenus financiers des prestataires de service visés au livre V du code monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution sociale dont le taux est fixé à 26,8 %.*

« Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code de commerce, à l'exclusion des prestataires visés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution sociale dont le taux est fixé à 26,8 %.

« Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes branches de la sécurité sociale. »

II. – L'article L. 213-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° *ter* Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 245-17 du présent code ; » ;

2° Après la référence : « 3° », la fin du 6° est ainsi rédigée : « , 5° et 5° *ter* ».

III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de sortir des effets pervers des réformes libérales. Celles-ci font exploser les inégalités sociales et renforcent la crise d'efficacité du système. Face à l'urgence, nous proposons une nouvelle cotisation sur les revenus financiers des entreprises, ceux-ci ne sont pas soumis aux contributions sociales et se développent contre l'emploi et la croissance réelle.

Il existe en 2010, selon des calculs effectués à partir de la publication des Comptes de la Nation, 317,9 milliards d'euros de revenus financiers des entreprises et des banques. 218,4 milliards d'euros au titre des produits financiers des sociétés non financières (dividendes reçus + intérêts perçus, inclus les revenus des investissements directs étrangers). Et 99,5 milliards d'euros de revenus financiers des sociétés financières (dividendes reçus + solde des intérêts versés/perçus).

Ainsi sur une base de revenus financiers de 317,9 milliards d'euros en 2010, on pourrait dégager, en les soumettant aux taux actuels de la cotisation patronale :

41,645 milliards pour la maladie (13,1 %)

26,386 milliards pour la retraite (8,3 %)

17,167 milliards pour la famille (5,4 %)

Ceci permettrait de faire face dans l'immédiat au déficit de la Sécurité sociale, mais surtout de mener une politique sociale dynamique visant à répondre aux nouveaux besoins sociaux. Cela contribuerait dans le même temps, à réorienter l'activité économique vers un autre type de développement social et écologique, un autre type de production des richesses réelles, au lieu d'alimenter la spéculation.

L'objectif serait de participer au financement de la solidarité en incitant à une autre utilisation de l'argent pour viser un nouveau type de croissance réelle. Le développement des ressources humaines constituerait le moteur de ce nouveau type de développement économique et social. Celui-ci à son tour permettrait de dégager des moyens pour financer une nouvelle Sécurité sociale, elle-même articulée avec la sécurisation de l'emploi et de la formation.

AMENDEMENT N°656 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Le chapitre V du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Contribution exceptionnelle des revenus financiers des sociétés financières et non financières

« *Art. L. 245-17.* – Les revenus financiers des prestataires de service visés au livre V du code monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution sociale exceptionnelle dont le taux est fixé à 6 % au titre de l'exercice 2013.

« Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code de commerce, à l'exclusion des prestataires visés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution sociale exceptionnelle dont le taux est fixé à 6 % au titre de l'exercice 2013.

« Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Les contributions prévues au présent article sont recouvrées par les unions mentionnées à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale.

« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes branches de la sécurité sociale, en fonction de leurs déficits respectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli proposant d'instaurer pour la seule année 2013 une contribution exceptionnelle des revenus financiers des sociétés financières et non financières au financement de la protection sociale, ou plus précisément à la résorption des déficits des branches du régime général. Le taux de cette contribution exceptionnelle est fixé à 6%, ce qui permettra de dégager plus de 17Mds€.

AMENDEMENT N°684

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à cette nouvelle contribution prélevée sur les pensions de retraites, qui envoie un très mauvais signal sur le financement envisagé tant de la protection sociale, que de la future réforme de la dépendance.

AMENDEMENT N°506 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 14° de l'article 995, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 15° Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties respectent les conditions mentionnées au même article L. 871-1 ;

« 16° Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 précité ; » ;

2° L'article 1001 est ainsi modifié :

a) Le 2° *bis* est abrogé ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « , à l'exception du produit de la taxe afférente aux contrats visés au 2° *bis*, qui est affecté, par parts égales, à la Caisse nationale des allocations familiales » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent que soit supprimé l'assujettissement des contrats d'assurance maladie solidaires et responsables à la taxe sur les conventions d'assurance.

AMENDEMENT N°650

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Carvalho, M. Candelier, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

I. – Au 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 3,5 % ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli visant à revenir au taux intermédiaire de 3,5% de taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats d'assurance maladie solidaires et responsables.

AMENDEMENT N°675 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

I. – Le 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« , à 3,5 % pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative souscrits par les bénéficiaires de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé mentionnée à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent que la taxe sur les conventions d'assurance souscrites par les bénéficiaires de l'ACS soit ramenée à 3.5 %.

AMENDEMENT N°679 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

I. – Après le 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts, il est inséré un 2° *ter* ainsi rédigé :

« 2° *ter* À 3,5 % pour les contrats d'assurance maladie gérés par les mutuelles étudiantes ; ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent que la taxe sur les conventions d'assurance gérées par les mutuelles étudiantes soit ramenée à 3,5 %.

AMENDEMENT N°652 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

L'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- 1° Après le mot : « transport », la fin du 2° du I est supprimée ;
- 2° Après le mot : « publicitaires », la fin du 3° du I est supprimée ;
- 3° Le 1° du II est supprimé ;
- 4° Aux 2° et 3° du II, le taux : « 30 % » est remplacé par deux fois par le taux : « 15 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'élargir l'assiette de la contribution acquittée par les entreprises pharmaceutiques sur les dépenses de promotion des produits de santé admis au remboursement, de supprimer l'abattement forfaitaire et l'abattement de 3 % applicables aux rémunérations, et réduire les abattements consentis au titre des médicaments génériques et des médicaments orphelins.

AMENDEMENT N°649 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

Après le mot : « années », la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« 2013 à 2016 est fixé à 3 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de porter à 3% (contre 1,6% à l'heure actuelle) le taux de la contribution des entreprises de préparation de médicaments due au titre du chiffre d'affaires, qui finance la formation médicale continue.

AMENDEMENT N°653 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Au II *bis* de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que la contribution additionnelle de 30% à la charge des employeurs soit exigible dès lors que les rentes servies aux employés au titre de l'article L.137-11 du code de la sécurité sociale excèdent trois fois le plafond annuel défini à l'article L.241-3 du même code.

AMENDEMENT N°682 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Le IV de l'article L.137-11 du code de la sécurité sociale est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement les retraites dites chapeau sont exonérées de CSG, alors même que les régimes sociaux de sécurité sociale sont confrontés à des difficultés financières sans précédent. Le présent amendement propose donc d'appliquer à ces formes de rémunérations les mêmes dispositions que celles en vigueur pour les autres revenus.

AMENDEMENT N°651

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

- I. – À la fin de la première phrase du II de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».
- II. – Au premier alinéa de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».
- III. – Le I est applicable aux options consenties et aux attributions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Augmentation du niveau des prélèvements sociaux sur les « stock-options » et les attributions gratuites d'action. Les auteurs de cet amendement estiment que l'augmentation de ces prélèvements sociaux dans la LFR votée cet été reste trop timide au regard de la rupture d'égalité entre salariés que représentent ces dispositifs généralement réservés aux personnes les mieux rémunérées au sein de l'entreprise. L'objectif de cet amendement n'est pas de dissuader le recours aux « stock-options » et aux attributions gratuites d'actions, mais de faire contribuer davantage des formes de rémunération qui ne sont pas liées à la production de valeur et qui ne revêtent qu'une faible utilité sociale et économique.

AMENDEMENT N°658 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Le chapitre 7 du titre 3 du livre 1 du code de la sécurité sociale est ainsi complété :

« Section 12

« Contribution patronale sur les formes de rémunération différées mentionnées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce

« *Art. L. 137-27.* – Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse dont relèvent les bénéficiaires, une contribution due par les employeurs assise sur le montant des éléments de rémunération, indemnités et avantages mentionnés aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce, à l'exclusion des options et actions visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du même code. Le taux de cette contribution est fixé à 30 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'instaurer une nouvelle contribution visant l'ensemble des éléments de rémunération, indemnités et avantages visés aux articles L.225-42-1 et L.225-90-1 du code du commerce, soit les contrats instaurant des rémunérations différées au bénéfice des mandataires des sociétés cotées, lesquels sont soumis, depuis la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, au régime des conventions réglementées. Les auteurs de l'amendement proposent de fixer le taux de cette contribution à 30%.

AMENDEMENT N°672 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Le chapitre 7 du titre 3 du livre 1 du code de la sécurité sociale est ainsi complété :

« Section 12

« Contribution patronale sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers

« *Art. L. 137-27.* – Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse une contribution de 40 %, à la charge de l'employeur, sur la part de rémunération variable dont le montant excède le plafond annuel défini par l'article L. 241-3, versée sous quelque forme que ce soit aux salariés des prestataires de services visés au livre V du code monétaire et financier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'instaurer une nouvelle contribution patronale au taux de 40% sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers qui excède le plafond annuel de la Sécurité sociale.

AMENDEMENT N°690 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:

L'article L. 162-2-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le suivi médical d'une affection longue durée ne donne pas lieu à un paiement à l'acte à chaque consultation du médecin, mais à un paiement forfaitaire dont le montant est déterminé par convention, dans le cadre du a) du 12° de l'article L. 162-5. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre fin au paiement à l'acte dans les cas d'affection longue durée. Il convient d'envisager un paiement forfaitaire du suivi médical des ALD dont les modalités seront définies par conventionnement. Il faut mettre fin à la dérive des dépenses, notamment due à la majoration du tarif de la visite des personnes âgées en ALD.

AMENDEMENT N°694 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:

Après le mot : « régions », la fin de la deuxième phrase du second alinéa du II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abroger la convergence tarifaire entre les établissements médico-sociaux publics et privés.

AMENDEMENT N°702

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot,
Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur les modalités juridiques et pratiques d'évolution du régime d'indemnisation forfaitaire vers un régime de réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles et évaluant l'impact financier sur la branche accidents du travail et maladies professionnelles de cette évolution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de relancer la réflexion sur l'évolution du régime de réparation forfaitaire des accidents du travail et des maladies professionnelles vers un régime de réparation intégrale. Ils rappellent au gouvernement que dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, en juin 2010 le Conseil Constitutionnel a émis une réserve importante s'agissant du régime actuel de réparation des victimes du travail, considérant qu'« en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. »